



3. LIMITES IMPOSÉES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

3.1 RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Les relations avec le personnel et les bénévoles ne doivent pas être injustes, indignes ou manquer d'humanisme.

Par conséquent, la direction générale ne peut pas agir comme suit :

- 3.1.1 Tolérer, en matière de personnel rémunéré ou bénévole, qu'il n'y ait pas de directives écrites qui prévoient un mécanisme efficace d'examen des plaintes et qui les protègent contre toute situation inacceptable (ex. le harcèlement, le traitement préférentiel, etc.) ;
- 3.1.2 Faire preuve de discrimination envers un membre du personnel ou bénévole qui a exprimé une opinion professionnelle divergente ;
- 3.1.3 Empêcher le personnel non-syndiqué ou bénévole de faire appel au Conseil d'éducation lorsqu'en matière de plainte, il a épuisé tous ses recours à l'interne et prétend qu'une politique du Conseil a été mal interprétée à son égard ;
- 3.1.4 Omettre de renseigner le personnel rémunéré ou bénévole sur les droits que lui accorde la présente politique.

[Retour à l'index](#)